



*Fribourg, le 29 juillet 2011*

Assurance – accidents LAA

---

## **Info-rappel aux entités de gestion du personnel et services de l'Etat**

La présente information a pour but de rappeler les obligations découlant de la LAA tant pour l'employeur que pour l'employé/e. Afin de garantir un bon fonctionnement de cette assurance, il est indispensable que les partenaires concernés respectent les règles LAA en particulier les règles de procédure. En effet, tout retard dans une déclaration d'accident entraîne un retard dans le paiement des prestations, notamment des indemnités journalières à l'employeur. Les entités de gestion et l'ensemble des services concernés sont donc rendus attentifs à la nécessité de se conformer aux règles ici rappelées.

### **1. Base légale**

Depuis le 1er janvier 1984, le personnel de l'Etat de Fribourg est soumis à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). De ce fait, tous les salarié-e-s de l'Etat soumis à l'assurance-accidents obligatoire sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre la maladie professionnelle selon les articles 1 à 3 LAA et les articles 1 à 8 de l'OLAA, soit auprès de « La Bâloise Assurances » (compagnie gérante du POOL des assureurs privés), soit auprès de la SUVA pour les domaines d'activités assurés à titre obligatoire auprès de cette institution d'assurance (art. 66 al. 1 LAA).

### **2. Qui est assuré ?**

- > Pour les accidents et maladies professionnels, tous les salariés, occupés régulièrement ou irrégulièrement, sont assurés pendant le travail qu'ils exécutent.
- > Pour les accidents non professionnels, seuls les salariés, qui travaillent 8 heures et plus par semaine, respectivement 4 heures et plus pour les enseignants, sont assurés contre ces accidents. Si l'horaire du travailleur à temps partiel est en dessous de la limite des 8 heures ou 4 heures pour les enseignants, les accidents sur le chemin du travail sont également considérés comme accidents professionnels.

### **3. Primes**

La prime pour les accidents et maladies professionnels est à la charge de l'employeur.  
La prime pour les accidents non professionnels est entièrement à la charge de l'employé-e. Le montant de la prime non professionnelle en 2011 est de :

- > 0,637% pour les assurés auprès de la Bâloise Assurances
- > 1,36% pour les assurés auprès de la SUVA

L'employeur verse la totalité des primes due par l'employeur et par les employés/es à l'assureur.

#### 4. Prestations

- > Frais de soins médicaux et d'hospitalisation en chambre commune
- > Indemnités journalières correspondant à 80% du gain assuré (Frs 126'000.-) ; tant que l'employeur paie le salaire, les indemnités journalières lui sont versées
- > Rente invalidité
- > Indemnité pour atteinte à l'intégrité
- > Allocation pour impotent
- > Rentes de survivants

NB : Le montant du gain assuré s'élève à Frs 126'000.- par an au maximum.

En cas d'hospitalisation, les prestations s'entendent en chambre commune pour la LAA; toutefois, si l'assurance maladie prévoit des prestations en chambre privée ou mi-privée, le complément auprès de la caisse maladie couvrira la différence en cas d'accident.

#### 5. Prolongation par convention individuelle

- > En cas de cessation des rapports de service, l'assurance LAA cesse de produire ses effets à l'expiration du 30<sup>ème</sup> jour qui suit celui où a pris fin le droit au salaire. L'assurance convention LAA permet de prolonger l'assurance accidents non professionnels pendant 180 jours au maximum.
- > Tous les employé-e-s assuré-e-s obligatoirement contre les accidents non professionnels peuvent souscrire une assurance convention LAA.
- > L'assurance débute le jour qui suit la fin du droit au salaire. Elle produit ses effets pendant la durée d'assurance convenue, mais au maximum pendant 180 jours.
- > Les prestations d'assurance sont servies conformément aux dispositions LAA.
- > La prime Bâloise et SUVA est de Frs 25.- par mois d'assurance.
- > **Ce type d'assurance par convention est vivement conseillé en cas de congés non payés.**

#### 6. Procédure en cas d'accident

Tous les cas, **même bénins**, d'accidents professionnels et non professionnels, ainsi que toutes maladies professionnelles doivent être annoncées **sans retard** au supérieur direct selon la loi dans les 3 jours qui succèdent à l'accident, et cela même si le travail ne doit pas être interrompu à la suite de la blessure subie.

En cas d'annonce tardive, les prestations d'assurance peuvent être réduites, voire refusées. Le formulaire blanc est à établir lorsque l'accident provoque une incapacité totale ou partielle de plus de 3 jours (**y compris le week-end**) ainsi que pour tout dégât dentaire.

Les déclarations d'accident (SUVA ou Bâloise) sont à adresser dûment remplies au Bureau LAA du Service du personnel et d'organisation de l'Etat (SPO), qui les enregistre, complète les données si la feuille est mal remplie et les transmet à l'agence d'assurance SUVA ou à la Bâloise. Le formulaire doit impérativement passer par le SPO. **Il ne doit pas être envoyé directement à l'assurance ni par courrier traditionnel ni par E-mail.**

Pour ce qui concerne le traitement des dossiers, la SUVA les traite à l'agence de Fribourg ; la Bâloise traite les dossiers à l'agence de Lausanne.

## **7. Renseignements**

La présente note figure sur le site du SPO à l'adresse suivante :

<http://www.fr.ch/spo/fr/pub/doc/assurances.htm>

Pour obtenir des renseignements détaillés concernant la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), toute personne peut s'adresser à :

Monsieur Claude Lecca  
Responsable du Bureau LAA  
Service du Personnel et d'organisation de l'Etat de Fribourg  
Rue Joseph-Piller 13  
1700 Fribourg  
Tél. 026 / 305 32 51